



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de la
Protection des Populations de Haute-
Garonne**

Santé Protection Animale et Protection de l'Environnement
1, place Emile Blouin
31952 TOULOUSE Cedex 9

Toulouse, le 27/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/04/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ETS MICHEL SAS

Ile de Séquart

31800 Villeneuve-De-Rivière

Références : AD/SPAPE 2026 01911

Code AIOT : 0053100467

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/04/2026 dans l'établissement ETS MICHEL SAS implanté Ile de Séquart 31800 Villeneuve-de-Rivière. L'inspection a été annoncée le 09/04/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection est réalisée dans le cadre du Plan Pluriannuel de Contrôle des ICPE qui fixe une périodicité de visite pour ce site de 7 ans.

L'inspection a pour objet de vérifier par sondage la situation de l'installation au regard de la réglementation « ICPE ».

En application des articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, l'objet du présent rapport est d'informer la préfecture des constats relevés et de proposer les suites à donner à cette inspection. Une copie du rapport doit par ailleurs être transmise à l'exploitant qui peut faire part de ses observations à l'autorité administrative dans un délai de 15 jours à compter de la réception du rapport.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ETS MICHEL SAS
- Ile de Séquart 31800 Villeneuve-de-Rivière
- Code AIOT : 0053100467
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement exerce plusieurs activités visées par différentes rubriques ICPE :

- rubrique 2150 (activité d'élevage de Coléoptères, diptères, orthoptères) : production d'asticots pour l'usage d'appâts de pêche ;
- rubrique 2730 (traitement de sous-produits d'origine animale) : substrat utilisé pour la verminière ;
- rubrique 2731-2 (dépôt ou transit de sous-produits d'origine animale) : activité de centre de collecte équarrissage et de transit ;
- rubrique 2355 (dépôt de peaux).

Il est autorisé par arrêté préfectoral du n°129 du 20 novembre 2006.

Il y a également une activité de négoce ne relevant pas de rubrique ICPE.

Effectif de l'établissement est d'environ 35 personnes, activité 7 jours sur 7 sur 11 mois.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 21/11/2017, article 3	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	8 mois
7	Traitement des effluents Gaz odorants	Arrêté Ministériel du 12/02/2003, article 29	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
8	Traitement des effluents liquides	Arrêté Ministériel du 12/02/2003, article 39	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Généralités	Arrêté Ministériel du 21/11/2017, article 8	Sans objet
3	Généralités	Arrêté Ministériel du 21/11/2017, article 9	Sans objet
4	Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 21/11/2017, article 11	Sans objet
5	Dispositions liées à l'exploitation	Arrêté Ministériel du 21/11/2017, article 15	Sans objet
6	Traitement des effluents	Arrêté Ministériel du 12/02/2003, article 27	Sans objet
9	Traitement des effluents liquides	Arrêté Ministériel du 12/02/2003, article 40	Sans objet
10	Émissions dans l'eau	Arrêté Ministériel du 21/11/2017, article 26	Sans objet
11	Valeurs limites d'émission	Arrêté Ministériel du 21/11/2017, article 33	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'Inspection a constaté quelques non conformités en matière de :

- situation administrative : porter à connaissance sur les dernières modifications structurales non transmis ;
- gestion des effluents.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 21/11/2017, article 3
Thème(s) : Situation administrative, *
Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents

jointés à la demande d'autorisation.

L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.

Constats :

Établissement exerce plusieurs activités visées par différentes rubriques ICPE. Il a pu être vérifié lors du contrôle que la nature et le volume des activités sont respectés :

- rubrique 2150 (activité d'élevage de Coléoptères, diptères, orthoptères) : 4 espèces de mouches sont élevées ; la quantité maximale d'insectes susceptibles d'être produits est 4000 kg/j.

- rubrique 2730 (traitement de sous-produits d'origine animale) : la quantité de substrat utilisé pour la verminière est en moyenne de 5,5 t/j, le pic pouvant être à 8 t/j et minimum 3 t/j (quantité <10 t/).

- rubrique 2731-2 (dépôt ou transit de sous-produits d'origine animale) : activité de centre de collecte équarrissage et de transit (tonnage < 30t/j) ; l'établissement dispose de 9 camions pour la collecte d'équarrissage sur plusieurs départements. Les prélèvements sur les MRS ne sont plus réalisés sur ce site mais au niveau du site d'ATEMAX à Agen (47).

- rubrique 2355 (dépôt de peaux) : depuis plusieurs années, il n'y a plus de dépôt de peaux dans l'établissement, cette rubrique est conservée au cas où l'activité serait reprise. En cas de souhait de l'arrêter définitivement, un courrier officiel de notification serait nécessaire.

L'établissement exerce également une activité de négoce (poissons vivants, appâts tels que vers de terre, teignes).

Les échanges commerciaux ont lieu en France et en Europe (Espagne, Hongrie, Pays-Bas, Belgique...)

Un porter à connaissance (PAC) sur l'activité de négoce poissons vivants a été transmis au service d'inspection en décembre 2018, il n'y a pas eu de courrier de prise d'acte de notre service.

Il a été indiqué lors du contrôle que les quatre espèces de poissons sont toujours présentes mais le volume a diminué par rapport à ce qui est mentionné dans le PAC.

Le bâtiment B a été rénové (légère extension et surélévation dédiée à la production de larves et stockage de produits consommables), un PAC avait été transmis en août 2021 et notre service en a pris acte (courrier du 17/08/2021).

Il a été constaté lors du contrôle que des travaux non mentionnés dans le PAC de 2021 ont été réalisés en janvier 2025, avec l'installation d'un local technique attenant à l'élevage d'asticots et la mise en place de ventilateurs pour une meilleure maîtrise de la température et de la qualité de l'air.

Il y a également un deuxième vestiaire non indiqué dans le PAC de 2021 qui est existant depuis 4/5 ans.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Un porter à connaissance doit être transmis au service d'inspection sur les travaux réalisés depuis le PAC de 2021 (installation de ventilateurs dans l'élevage d'asticots, deuxième vestiaire).

Il intégrera également l'activité de négoce de poissons vivants mise à jour.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 8 mois

N° 2 : Généralités

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 21/11/2017, article 8

Thème(s) : Risques accidentels, *

Prescription contrôlée :

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.
Constats : Il a été présenté au Service d'Inspection : <ul style="list-style-type: none"> le plan général des ateliers avec la localisation des cuves à fuel et gasoil et les chauffages/chaudières le plan de localisation des produits chimiques.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Généralités

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 21/11/2017, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, *
Prescription contrôlée : Il. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur. Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.
Constats : Les derniers rapports de vérification des installations électriques ont été transmis au service d'inspection : intervention du 19 au 20/01/2026 et rédaction du rapport Q18 du 28/01/2026. Ce rapport indique aucun incident signalé depuis la vérification précédente (02/2025) et la prise en compte des observations du précédent rapport. Le suivi et la levée des observations sont réalisés par la RQ. Sur les 4 non conformités relevées sur le Q18, 2 ont été supprimées et 2 ne sont pas encore levées (n°3 et 4 dans la chambre froide 70 et dans le hall d'expédition). Le suivi des observations de l'ERT est également effectué.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 21/11/2017, article 11
Thème(s) : Risques accidentels, *
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : <ul style="list-style-type: none"> - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8 ; [...] - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; [...]
Constats : - Le plan de sécurité-incendie est affiché à l'entrée du site. Il est en cours de mise à jour par la société Securis. - Présence d'extincteurs répartis sur le site, notamment à proximité des cuves de fuel et gasoil. Le dernier rapport de vérification (du 17/12/2025) a été transmis.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Dispositions liées à l'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 21/11/2017, article 15
Thème(s) : Situation administrative, *
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un registre mentionnant en kg les quantités d'insectes produites chaque jour. Les quantités de substrats utilisées et leurs natures sont également renseignées.
Constats : - Un logiciel interne permet d'avoir la quantité et la traçabilité des insectes produits par journée. La quantité produite est exprimée en volume, le coefficient de conversion en poids est de 0.70 soit 1 l = 700 gr. - Les bennes de sous-produits animaux utilisés à la verminière sont pesées en entrée et sortie, l'enregistrement est fait sur le Document Commercial (DAC).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Traitement des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/02/2003, article 27
Thème(s) : Autre, *
Prescription contrôlée : [...] Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour et datés, notamment après chaque modification notable. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendies et de secours. Le plan doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de mesures, vannes manuelles et automatiques, etc. [...]
Constats : Le plan des réseaux des eaux (eau potable, eaux usées et eaux pluviales) a été transmis au service d'inspection. Les effluents liquides de l'élevage sont collectés dans une cuve tampon de 47m ³ équipée d'un dégrilleur. Ils rejoignent les effluents de l'activité d'équarrissage via une pompe de relevage dans une deuxième cuve de 49m ³ . L'implantation des déshuileurs (4 au total) est mentionnée sur le plan du réseau d'eaux.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Traitement des effluents Gaz odorants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/02/2003, article 29
Thème(s) : Autre, *
Prescription contrôlée : La dispersion des odeurs dans l'air ambiant des locaux de réception et de stockage de la matière première doit être limitée le plus possible : - en réduisant la durée de stockage avant traitement ; - en assurant la fermeture permanente des bâtiments de réception, de stockage et de " traitement préparatoire ", le cas échéant, des " sous-produits d'origine animale " ; - en évitant les dégagements d'odeurs provenant notamment des broyeurs et des vis de transfert par la mise en place de hottes ou de capots ; - en effectuant un nettoyage et une désinfection appropriés des locaux.

<p>Constats :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Après la mise en chambre froide de la production du jour, l'entrée y est interdite pendant 24h00 pour éviter la forte odeur ammoniacquée qui se dégage lorsque les asticots sont encore chauds. L'affichage sur les chambres froides n'est pas assez explicite sur le délai de 24h00 sans ouverture et ne permet pas de voir clairement si le délai est respecté. - La nouvelle installation de gestion d'air de la salle d'élevage permet une circulation plus rapide de l'air, ce qui améliore la gestion des odeurs. - Il a été indiqué lors du contrôle que l'établissement ne recevait pas de signalements notamment pour des nuisances olfactives.
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Revoir l'affichage pour interdire l'accès aux chambres froides pendant 24h00 et permettre de vérifier explicitement le respect de ce délai.</p> <p>Les nouveaux documents mis en place seront transmis au service d'inspection avec une photo de leur mise en place.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 8 : Traitement des effluents liquides

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/02/2003, article 39</p>
<p>Thème(s) : Autre, *</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>" Les sous-produits traités sur le site, ou constituant un rebut de l'activité, sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.</p> <p>[...]</p> <p>Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et protégées des eaux météoriques. "</p>
<p>Constats :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La clôture du bassin de rétention à l'arrière du bâtiment d'équarrissage est abîmée et présente une ouverture, ne permettant pas de sécuriser suffisamment le site. - Il existe une procédure de contrôle de l'étanchéité des bassins de rétention des eaux usées, elle a été transmise au service d'inspection (version du 26/07/2012). Ce contrôle est effectué annuellement. <p>Un enregistrement de la vérification est réalisée, la dernière date du 01/09/2025.</p> <p>Le contrôle sur le bassin situé à l'arrière du bâtiment d'équarrissage montre un écart de hauteur du niveau d'eau relevé avant et après le week-end de 44 cm.</p> <p>Il montre, pour le bassin situé à l'arrière des pièces à mouches, que les joints présentent des traces de coulures et que les cylindres doivent réétanchéfier.</p> <p>Il n'a pas été notifié si les actions correctives à mettre en oeuvre ont été réalisées.</p> <p>il a été indiqué au service d'inspection que la réétanchification des cylindres a été réalisée par un maçon mais il n'y a pas eu d'action au niveau du bassin situé à l'arrière du bâtiment d'équarrissage, permettant de remédier à la fuite mise en évidence par le relevé.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Réparer la clôture du bassin de rétention à l'arrière du bâtiment d'équarrissage, une photo attestant la remise en conformité sera transmise. - Transmettre la notification des actions correctives mises en place suite aux observations du dernier contrôle d'étanchéité sur les deux bassins.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Traitement des effluents liquides

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/02/2003, article 40
Thème(s) : Autre, *
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du livre V du code de l'environnement, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ; l'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Il tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités. Tout brûlage de déchets à l'air libre est interdit.</p>
<p>Constats :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les effluents de la cuve qui collecte ceux de l'élevage et ceux de l'activité équarrissage (effluents de catégorie 1) sont enlevés une à deux fois par semaine et orientés vers le site d'ATEMAX à Agen (47). Les DAC sont présents. Il a été vérifié celui de l'enlèvement du 15/04/26 (11 680 kg). - La vidange des déshuileurs est effectuée annuellement. le dernier enlèvement par la société SARP SUD OUEST date du 05/12/25 (2 tonnes). <p>L'établissement est inscrit sur Trackdéchets depuis 01/2022.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Émissions dans l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 21/11/2017, article 26
Thème(s) : Autre, *
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.</p> <p>Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.</p>
<p>Constats :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le réseau de collecte des eaux pluviales est spécifique. Les bâtiments sont équipés de gouttières et descentes. Il a été vérifié par sondage des parties du bâtiment, il n'a pas été constaté d'anomalies sur ces équipements. Il a été vu le jour du contrôle le point de rejet dans le fossé communal où est collecté l'échantillon pour l'analyse. - Quatre déshuileurs sont présents sur le site. il n'a pas été vu le jour du contrôle à quel rythme est changé le filtre (problème mis en évidence sur le résultat d'analyse des eaux pluviales de 2024).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Valeurs limites d'émission

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 21/11/2017, article 33
Thème(s) : Autre, *
Prescription contrôlée : Les rejets d'eaux pluviales canalisées respectent les valeurs limites de concentration suivantes, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement : Matières en suspension totales 35 mg/l DCO (sur effluent non décanté) 125 mg/l Hydrocarbures totaux 10 mg/l
Constats : Les analyses sur les rejets des eaux pluviales sont effectuées annuellement. Le dernier contrôle date du 23/12/25, les valeurs sont conformes. L'analyse effectuée le 19/12/2024 présentait des valeurs non conformes en Matières en suspensions totales et DCO. Le filtre des déshuileurs a été changé.
Type de suites proposées : Sans suite